



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 26 juillet 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017200-0002 du 19/07/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL MILIN au lieu-dit Pouliot sur la commune de Milizac-Guipronvel.....	1
Arrêté 2017200-0003 du 19/07/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin et à la mise à jour du plan d'épandage de la co-exploitation GELEBART gérée par M. et Mme GELEBART Joseph au lieu-dit Lézérouté sur la commune de Ploudalmézeau.....	8
Arrêté 2017200-0005 du 19/07/17 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)	13
Arrêté 2017202-0003 du 21/07/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de l'aménagement du giratoire Kérlin sur la commune de Concarneau.....	16
Arrêté 2017202-0004 du 21/07/17 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien du cours d'eau « Jet » sur le territoire des communes d'Elliant, Ergué-Gabéric, de Quimper, Saint-Evarzec et Saint-Yvi	19
Arrêté 2017202-0005 du 21/07/17 - Arrêté portant clôture des travaux du cadastre sur la commune de Plogoff.....	33
Arrêté 2017202-0007 du 21/07/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'actualisation des effectifs de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC KERGOURLAY Frères au lieux-dits Bois Daniel (siège social) et Kersaliou sur la commune d'ELLIANT.....	35
Commission départementale d'aménagement commercial - Ordre du jour du 31 août 2017	40

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017202-0006 du 21/07/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé	41
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2017202-0008 du 21/07/17 - Arrêté portant agrément « Jeunesse – éducation populaire »	43
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2017200-0004 du 19/07/17 - Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ à déroger à l'obligation d'étourdissement des ovins.....	45
Arrêté 2017201-0002 du 20/07/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des AMANDES provenant de la zone marine « Camaret » (numéro 39).....	48

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017199-0002 du 18/07/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un châssis de connexion, dans le passage du Fromveur, au sud-ouest du phare de Kéréon	51
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017202-0001 du 21/07/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	57
--	----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2017205-0001 du 24/07/17 - Arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de « Quimper – Littoral Sud Finistère »59

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2017201-0001 du 20/07/17 - Arrêté portant désaffectation à effet du 1er septembre 2017 des biens immobiliers du collège François Manac'h de Commana61

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017200-0001 du 19/07/17 - Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Pouldergat.....63

29170 Autres services

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Arrêté 2017194-0002 du 13/07/17 - Arrêté portant tarification 2017 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert (DE.M.O.S.29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère68

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2017201-0003 du 20/07/17 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RN 12 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor) et le PR 70+080 (limite avec la RN 165).....70

Arrêté 2017201-0004 du 20/07/17 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RN 165 dans le département du Finistère75

Arrêté 2017201-0005 du 20/07/17 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RN 265 dans le département du Finistère81

ANAH

Plafonds des loyers des conventions sans travaux applicables au 1er janvier 2017 dans le Finistère86

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation permanente de signature à M. Yannick HERVET (SG/DITP/2017-65)91

Région Bretagne

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne94



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL MILIN
au lieu-dit Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL**

AP n° 2017200-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009, autorisant l'EARL MILIN Charles à exploiter un élevage porcin au lieudit Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU la demande présentée le 27 février 2017 par l'EARL MILIN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, présentée pour l'implantation de nouveaux bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 mars 2017 ;

VU le rapport n° 2017 03084 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 17 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS le 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande, à savoir :

- La cellule de stockage de céréales est située au milieu de l'élevage, près des bâtiments existants et de la fabrique d'aliments. Elle sera bardée et couverte de tôles galvanisées grises.
- le quai est positionné à l'est de l'exploitation, près des porcheries d'engraissement et proche du chemin d'accès des camions.
- Les bâtiments sont en partie masqués par les haies et les talus boisés qui ceignent la propriété ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL MILIN sur le site de Pouliot sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2872 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 220 porcs reproducteurs ✓ 1990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 20 cochettes non saillies ✓ 1008 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles
MILIZAC	Pouliot	WD	179 - 180 - 183 - 184

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 modifié*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :
- prescriptions spécifiques au transfert des lisiers vers le GIE LODENNET,
 - gestion de l'effluent épuré.

Transfert de lisier vers une unité de traitement :

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré : 6 analyses par an si quantité transférée > 3000 m³
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- *L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.*

Gestion de l'effluent épuré :

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 106/09 AE du 26 juin 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 58/93 A du 13 mai 1993 modifié*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes existants situés à moins de 100 mètres des tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'une cellule à céréales et couverture du quai d'embarquement, situés à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

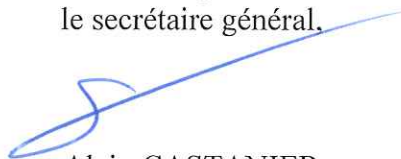
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général.



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL MILIN - Pouliot - MILIZAC-GUIPRONVEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin et à la mise à jour du plan d'épandage
de la Co-Exploitation GELEBART gérée par M. et Mme GELEBART Joseph
au lieu-dit Lézérouté sur la commune de PLOUDALMEZEAU**

AP n° 2017200-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66/99 A du 20 avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 215/2006 AE du 17 janvier 2007, autorisant M. et Mme GELEBART Joseph à exploiter un élevage de porcs au lieudit Lézérouté en PLOUDALMEZEAU ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2016 par la Co-Exploitation GELEBART, gérée par M. et Mme GELEBART Joseph, pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une mise à jour de la production porcine annuelle, d'une augmentation du nombre de places de porcs à l'engraissement, d'une mise à jour du plan d'épandage et d'un changement de statut juridique de l'exploitation ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 janvier 2017 ;

VU le complément de dossier déposé le 26 avril 2017 ;

VU le rapport n° 2017 04166 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 30 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la Co-Exploitation GELEBART, gérée par M. et Mme GELEBART Joseph, sur le site de Lézérouté sur la commune de PLOUDALMEZEAU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1627 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 porcs reproducteurs ✓ 1047 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 648 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUDALMEZEAU	Lézérouté	ZO ZP	88-90 51

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 66/99 A du 20 avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 215/2006 AE du 17 janvier 2007) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Le maintien en exploitation du forage existant situé sur le site de Lézérouté sur la commune de PLOUDALMEZEAU à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 JUL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDALMEZEAU
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Co-Exploitation GELEBART - Lézérouté - PLOUDALMEZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017200-0005

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste,

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire,

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0002 du 1^{er} septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale, pour une durée de trois ans,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015198-0004 du 17 juillet 2015 et 2016027-0002 du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 afin de prendre en compte les désignations issues des renouvellements du conseil départemental du Finistère et du conseil régional de Bretagne,

Vu la délibération du conseil départemental du Finistère du 6 juillet 2015 désignant les conseillers départementaux devant siéger au sein de la CDPPT et la confirmation tacite de l'absence de modification,

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne du 8 janvier 2016 désignant les conseillers régionaux dans divers organismes ou groupes de travail à l'issue du renouvellement des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, et le courriel du président du conseil régional du 9 mai 2017 confirmant ces désignations à l'occasion du présent renouvellement,

Vu le courrier du président de l'association des maires du Finistère du 16 mai 2017 informant du nom des élus désignés par cette association pour siéger au sein de la CDPPT,

Sur proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Finistère est arrêtée, pour une nouvelle durée de trois ans, comme suit ;

Représentants du conseil régional de Bretagne:

Madame Gaëlle VIGOUROUX
Monsieur Olivier LE BARS

Représentants du conseil départemental du Finistère:

Madame Cécile NAY et Monsieur Claude JAFFRE, titulaires
Messieurs Raymond MESSAGER et Didier LE GAC, suppléants

Représentant des communes de moins de 2 000 habitants

M. Antoine COROLLEUR, maire de PLOURIN

Représentant des communes de plus de 2 000 habitants

M. Philippe BRAS, conseiller municipal de PLOUVORN

Représentant des groupements de communes

Mme Jocelyne PLOUHINEC, conseillère communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Représentant des zones urbaines sensibles

M. Hosny TRABELSI, maire-adjoint de BREST, en charge du quartier de l'Europe

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département qui lui est présenté dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Article 3 : En début d'année, la commission départementale de présence postale territoriale propose le programme annuel d'utilisation de l'enveloppe départementale du fonds postal national de péréquation territoriale conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect des règles fixées par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale, ainsi que des modalités pratiques arrêtées par l'Observatoire.

Article 4 : En début d'année, la commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département, des évolutions des horaires des points de contact, des mesures estivales affectant les points de contact, du volume global annuel effectif des ouvertures des points de contact, des transformations des points de contact, des projets d'intérêt local impliquant la Poste, des projets de mutualisation de services incluant l'offre postale, des orientations et décisions prises par l'Observatoire.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants

d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 6 : Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale. Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes, le président de la commission ayant voix prépondérante.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait le **19 JUIL. 2017**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n ° 2017202-0003
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
dans le cadre de l'aménagement du giratoire Kérilin
sur la commune de Concarneau

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 juin 2012, confirmant l'intérêt général de l'aménagement du carrefour de Kérilin (intersection des routes départementales 44 et 783) sur la commune de Concarneau ;
- VU la demande en date du 18 juillet 2017 de Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère tendant à ce que les agents du Département ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Concarneau en vue de procéder à la réalisation de documents topographiques précis ainsi qu'à une reconnaissance de la nature du sous-sol ;
- CONSIDÉRANT que la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement est chargée de réaliser les travaux d'aménagement du carrefour de Kérilin entre les routes départementales 44 et 783, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2014043-0003 du 12 février 2014 ;
- CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement doit réaliser des interventions complémentaires sur le terrain consistant à procéder à des opérations de piquetage et de bornage sur des parcelles dont le Département n'a pas encore pris possession ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sises sur le territoire de la commune de Concarneau pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement du giratoire de Kérlin, à l'intersection des routes départementales 44 et 783.

Ils peuvent y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation de ce projet.

Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de Concarneau et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

Les opérations de piquetage et de bornage ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Concarneau doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, la présidente du Conseil départemental, le maire de Concarneau, le directeur départemental de la Sécurité publique, le commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017202-0004

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées
pour les travaux d'entretien du cours d'eau « Jet » sur le territoire des communes
d'Elliant, Ergué-gabéric, de Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Elliant, Ergué-gabéric, de Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi en vue de réaliser des travaux d'entretien sur le cours d'eau « Jet » qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent ou personne visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Article 5

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an, débuteront en juillet 2017 et s'achèveront fin septembre 2018.

Article 6

Les maires des communes d'Elliant, Ergué-gabéric, de Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 12

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes d'Elliant, Ergué-gabéric, de Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

COMMUNE	N° parcelle	NOM - PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Elliant	ADO 011	BARBEDETTE MICHEL	MOULIN DE SAINT CLOUD	29370	ELLIANT
Elliant	CO 059 - 289	BERTHOLOM JEAN-PAUL	MOULIN DE KERVERNIOU	29370	ELLIANT
Elliant	HO 543 - 539 - 538 - GO 001 - 218 - 234	BLEUZEN FRANCOIS	KERANCALLORC H	29370	ELLIANT
Elliant	CO 578	BOUGUENNEC STEPHANE	KERLAVEAU	29370	ELLIANT
Elliant	BO 608 - CO 491 - 486 - 514	BOURBIGOT YVES	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	HO 716	CLEREN DANIEL	KERAMBARB BOSSER	29370	ELLIANT
Elliant	CO 593 - 592	COLLEOC JOSEPH	3186 46TH STREET - LIC NY 11103	Etats-Unis	ELLIANT
Elliant	KO 633	COMMUNE DELLANT	RUE BRIZEUX	29370	ELLIANT
Elliant	K1 633	CONAN JEAN	RUE DE LA LIBERTE	29510	LANDUDAL
Elliant	GO 117 - K1 041	COTTEN JEAN	RUE ALBERT CAMUS	29300	QUIMPERLE
Elliant	GO 142 - 118 - 119 - 444 - 100 - 098 - 097 - 105	COTTEN LOIC	GUERNEVEZ JAOUEN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 151 - K1 102	COTTEN MARIE	CHEZ MME BOURDON MIREILLE - RUE DU DOC LLAENNEC	29370	ELLIANT
Elliant	KO 414	COTTON JOSEPH	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 1901	COTTON JOSEPH	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	BO 603	COTTON YVES	KERANGOUARC H	29370	ELLIANT
Elliant	H1 119	COUSTANS YVES	KERMOALIC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 047	DEPARTEMENT DU FINISTERE	BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Elliant	GO 226 - 138 - 139 - 124 - 123 - 120	DOARE PIERRE	PORZHMALIG	29700	PLUGUFFAN
Elliant	GO 220 - 225	FEUNTEUN JEAN-CHARLES	KERVALLAIN	29510	LANGOLEN
Elliant	CO 488	FOREST ROGER	RUE MAURICE BON	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 115	GALLOT ERIK	MOULIN DE SAINT CLOUD	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 004	GILLES JEAN-LUC	RUE MAX JACOB	29370	ELLIANT
Elliant	BO 607	GRALL ALAIN	RUE DE L ERMITAGE	56560	GUISCRIFF
Elliant	KO 409 - K1 535	GRALL ANDRE	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	HO 715	GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE STANG KERONIEL	RUE PASTEUR	29370	ELLIANT
Elliant	KO 785 - 769 - 646 - K1 947	GUEGUEN BERNARD	KERHO	29370	ELLIANT
Elliant	HO 576	GUEGUEN JEAN-FRANCOIS	KERRUN	29370	ELLIANT
Elliant	CO 287	GUEN JEROME	KERANGLAY	29390	SCAER
Elliant	KO 644 - 643 - 634	GUINVARC'H YVES	LANNIEC	29370	ELLIANT
Elliant	K1 534 - KO 413	HAUGEL GERARD	MOULIN DU DUC	29370	ELLIANT
Elliant	HO 542 - 537 - GO 002	HEBERT MARIELLE	MOULIN DU JET	29370	ELLIANT

Vu pour être annexé au 'barrette' de ce jour, Quimper le 21 JUL. 2017

Pour la Préfecture de la région de Bretagne
SYRINA THOMAS

26 juillet 2017

Elliant	CO 622 - 621	INDIVISAIRES ELLIANT MALVRAY	PAR MME GUEGUEN MARIE - KERANDREIGN	29371	ELLIANT
Elliant	CO 061 - 060 - 288 - 141	KERGOURLAY HENRI	PENVERN	29370	ELLIANT
Elliant	HO 575	KERGOURLAY JEAN-MICHEL	KERGADOU	29000	QUIMPER
Elliant	CO 140	LE BIHAN PIERRE	KERVERNIOU	29370	ELLIANT
Elliant	GO 093 - 095	LE CORRE LOUIS	LA BOISSIERE	29910	TREGUNC
Elliant	CO 635 - 634 - 494 - 495 - 525	LE DEZ DENIS	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	CO 087 - 085	LE GALL PIERRE	5 IMPASSE DE LOCH-VEN	29910	TREGUNC
Elliant	CO 787	LE GALL TOUSSAINT	RUE DE L'EGLISE	29370	ELLIANT
Elliant	KO 645	LE LOUET JEAN-MICHEL	RUE DU GENERAL DE GAULLE	78740	VAUX-SUR-SEINE
Elliant	HO 739 - 730 - 729 - 727 - 722	LE MEUR JEAN	QUERNACUET VRAS	29370	ELLIANT
Elliant	GO 103 - 101 - 094 - K1 039 - 192	LE MEUR JEROME	COSQUERIC	29370	ELLIANT
Elliant	HO 540	LE MEUR REMY	MENEZ RIOU BRAS	29140	SAINT-YVI
Elliant	K1 038 - 049	LE NAOUR ALAIN	ROCAN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 660	LE RESTE ALAIN	RTE DE LA PLAGE	29940	LA FORET FOUESNANT
Elliant	KO 786 - 790	LE ROUX PATRICK	RTE DE TOURC'H	29370	ELLIANT
Elliant	BO 602 - 601 - 600 - CO 487 - 489	LE ROY LOUIS	MOULIN DE TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	HO 740	LE SAUX MATHIEU	BOTBODERN	29370	ELLIANT
Elliant	KO 438 - 439 - 410	LE SAUX MICHEL	KERTANGUY	29370	ELLIANT
Elliant	HO 546 - 541 - GO 228 - 137	MAGUER HENRI	HAM DE PENNANEAC H	29370	ELLIANT
Elliant	GO 125 - 129 - 115 - 106	MAGUER JEAN-PIERRE	KERDANET	29370	ELLIANT
Elliant	K1 048 - ADO 005 - 116 - CO 772	MAIRIE ELLIANT	RUE BRIZEUX	29370	ELLIANT
Elliant	K1 632	MEVELLEC JOSEPH	CALVIGNE	29370	CORAY
Elliant	ADO 010 - 009 - 007	MIOSSEC JEAN-YVES	RUE SAINT SAUVEUR	56400	AURAY
Elliant	K1 074 - KO 159 - K1 415	NERRIERE JEANNINE	6 RUE DE BRETAGNE	44120	VERTOU
Elliant	KO 619	PERSON CHRISTINE	ALL DES TROENES	29000	QUIMPER
Elliant	ADO 003	PETOUX GUY	RUE MAX JACOB	29370	ELLIANT
Elliant	KO 776	QUEMERE FRANCOIS	RUE VIS	29000	QUIMPER
Elliant	CO 084	RANNOU ANDRE	KERLAN	29140	ROSPORDEN
Elliant	CO 564 - 594 - 579 - 773	RANNOU JEAN-FRANCOIS	KERLAVEAU	29370	ELLIANT
Elliant	CO 523 - 524	RANNOU JEROME	KERSCAO	29370	ELLIANT
Elliant	KO 647 - 440	REY JEAN LUC	KEROUAN	29370	ELLIANT
Elliant	ADO 002	REY JEANNE	308 CHEMIN DE LA BAUME	06580	PEGOMAS
Elliant	KO 620 - 650 - 651	ROSPAPE BERNARD	BOIS D'ELLIANT	29370	ELLIANT
Elliant	K2 086	SCI DE KERAMBARBS IMAGE	ECURIES DE CORNOUAILLE	29370	ELLIANT
Elliant	KO 450	SCI TY AR GIVRI	KERNEVEZ LORVILLON	29370	ELLIANT

Vu pour être annexé au Journal de ce jour le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfecture de l'Yveline de la Seine-et-Marne
Sylvain FABRIS

Elliant	CO 627 - 522	TAROUILLY ALAIN	TREANNA	29370	ELLIANT
Elliant	KO 788	YAOUANC FRANCOIS	ROZ AR GWIN	29520	LAZ
Ergué-Gabéric	OE 1400	AUTROU ANNIE	STANG KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 817 - OE 818	BIHAN PIERRE	RTE D'ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1807	CARADEC JOSE	RTE D ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 298	CHEREL JEAN	185 CHE DE KERGALL	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OF 1516	COIC JEAN	BP KO 242 - RUE DE LALEZAN KOUITO	98830	DUMBEA NOUVELLE- CALEDONIE
Ergué-Gabéric	AD 169	COIC MARIE	27 RUE ST MATHIEU	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	BE 32	CONSORTS LASSEAU	RTE DE LA SALLE VERTE	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1381	DALIGANG JOEL	13 RUE DE PRAT AN ASQUEL	29750	LOCTUDY
Ergué-Gabéric	OE 768	ESPERN DOMINIQUE	GARS HALEC	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 751	ETUDE MAITRE LE HARS	13 RUE PASTEUR	29140	ROSPORDEN
Ergué-Gabéric	OE 742	GAEC DU RIER	PAR MME DREAU MARGUERITE MOULIN DE RIVIER	29140	TOURCH
Ergué-Gabéric	OE 752	GOARIN	KERDILES	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1763	GOUREC ROLAND	19 RUE DES POMMIERS	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 761	GUEGUEN JEAN	3 RUE DE KERVIHAN	29170	ST EVARZEC
Ergué-Gabéric	OE 793	KERAVAL ROGER	1 RTE DE KERJEAN	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1811 - OE 1808	KERGOURLAY YANNICK	PONT MARC'HAD	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1935	KERHOAS MARIE	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1025	KERLOCH JEAN	RTE D ELLIANT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BC 52	LADUREE HERVE	80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Ergué-Gabéric	OE 759 - OE 754	LANNURIEN PIERRE	57 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Ergué-Gabéric	BD 204	LE DREF CHRISTIANE	0043 VALLEE DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 796	LE HELLEY MARYVONNE	21 RUE ALBERT CAMUS	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 1233	LE MEUR BRUNO	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 300	LE NAOUR JEAN-MARC	MOULIN DE PENNAYEUN	29510	LANDREVARZEC
Ergué-Gabéric	OF 439	LENNON FRANCOIS	18 RUE CLEMENT BREWARD	77400	DAMPMART
Ergué-Gabéric	BC 60	L'IMMOBILIERE EUROPEENNES DES MOUSQUETAIRES	24 RUE AUGUSTE CHABRIERES	75015	PARIS
Ergué-Gabéric	OE 749	MARC ALAIN	35 RTE DU FOGOT	29470	LOPERHET
Ergué-Gabéric	OE 1546	MARC ALINE	COAT LANNO	29140	SAINTE YVI
Ergué-Gabéric	OE 1237	MARC ANDRE	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 2028 - OE 2026	MARC ARSENE	MOULIN DU JET	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1822 - OE 1382	MARIE MICHEL	TY COAT KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC

Vo pour être annulé et l'arrêter de ce jour

Quimper, le

21 JUIL 2017

Pour le chef de bureau

(Signature)

Ergué-Gabéric	OE 757 - OE 756 - OE 755	NICOLAS MARIE	ROZ AVEL 0006 RUE BERTRAND DE ROSMADEC	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	OE 750	PENNEC DENIS	4 RUE MERLIN	29000	QUIMPER
Ergué-Gabéric	BC 67	PLANTEC ALEXANDRE	11 IMPASSE DU STADE	29700	PLUGUFFAN 2
Ergué-Gabéric	BC 30	PREISING WERNER	MANOIR DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BC 31	PREISING WERNER	MANOIR DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 760	QUEMERE RENE	QUENEACH DANIEL	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BD 195 - BE 33	QUILLEC JEAN-YVES	RTE DU CLEUYOU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	BE 30	SCI DU BINIGOU	BINIGOU	29600	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Ergué-Gabéric	OF 446	SCI LA SARINE	CHEZ MME DAMIAN 0034 RUE DU MENEZ	29120	COMBRIT
Ergué-Gabéric	BC 59 - EP 1	SCI MALLEJAC	KERDRUC 0008 RUE PARK LAN	29920	NEVEZ
Ergué-Gabéric	OE 797	SIGNOUR HERVE	MOULIN DE PONT AR MARC HAT	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 762	TREGUER JEAN-PIERRE	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OF 449	TROALEN ANDRE	RUE DU DOURIC	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1968	VALARET LUC	RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	AD 167	VILLE ERGUE GABERIC	PLACE DE L'EGLISE	29500	ERGUE-GABERIC
Ergué-Gabéric	OE 1790	VINCOURT LOUIS	KERMOYSAN	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	ER 3	BERNARD JOSEPH	BARRE	29510	BRIEC 3
Quimper	AW 10	BRUNO JEAN-LOUIS	0007 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER 2
Quimper	OE 291 - OE 287 - OE 286	BUSQUET DE CAUMONT ODILE	LE BOIS FEVRIER	35133	FLEURIGNE 5
Quimper	AW 12	CAM ROMAN	QUILLVIC	29770	CLEDEN-CAP SIZUN 2
Quimper	OE 619	CHIQUET MARIE	0007 RTE DU LENDU	29000	QUIMPER
Quimper	OE 264	DE CARNE DE CARNAVALET GUENOLA	0018 RUE LOU FELIBRE	34110	VIC-LA-GARDIOLE
Quimper	OE 319 - OE 318 - OE 316 - OE 599 - OE 293	DE PILLOT MARIE	0097 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Quimper	OE 618 - OE 620	DEPARTEMENT DU FINISTERE	0032 BD DU PLEIX	29000	QUIMPER
Quimper	AW 8	DERRIEN ARMELLE	0011 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 3 - EG : BD 313 - BD 303 - BD 323 - BD 314 - BD 301	DROAL JEAN	0019 CHE DE KERLAERON	29000	QUIMPER
Quimper	AW 14	EDF SA CORNOUAILLE	SERVICE GESTION FINANCES 0008 RUE ADOLPHE PORQUIER	29000	QUIMPER
Quimper	AW 174	ELECTRICITE DE FRANCE SA	SITE ETOILE 0022 AV WAGRAM	75382	PARIS CEDEX 08
Quimper	DN 731	ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT	DDE 0002 BD DU FINISTERE	29000	QUIMPER
Quimper	OK 591	GOURMELEN ALBERT	0035 CHE DE KERDRONIOU	29000	QUIMPER

Vo pour sha annuaires de l'annuaire de la carte

Quimper de

21 Juil. 2017

Pour le projet de chef de bureau

Sylvain HENRI

Quimper	AW 16	GOURMELEN MARIE	CHEZ MME CARIOU JEAN YVES 0118BAV DE LA LIBERATION	29000	QUIMPER
Quimper	OK 72 - EG : OF 97	JANNES HERVE	KERICUFF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 7 - ER 79 - ER 82 - ER 78 - EG : BD 340 - BD 339	KERGOURLAY JEANNE	0111 CHE DE KERGALL	29000	QUIMPER
Quimper	AW 13	LA GERANCE GENERALE FONCIERE	GESTRIM LES VIKINGS 0017 RUE LOUIS GUERIN	69100	VILLEURBANNE
Quimper	ER 109 - ER 107 - ER 108 - ER 105 - ER 111	LE BELLEC JEANNE	PAR MME DROAL YVONNE 0017 CHE DE KERLAERON	29000	QUIMPER
Quimper	AW 11	LE BRIS YVES	0005 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	AW 9	LE CAROUR FABIENNE	0009 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	AW 15 - EG : BC 65	LE COUTILLY	PAR MME ENGEL 0001 RUE DU ROUILLEN	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	EP 6	LE FLOCH PIERRE	POULDU	29500	ERGUE-GABERIC
Quimper	OE 92	LE NOACH JOSEPH	0000 CHE DE KERINVEL	29000	QUIMPER
Quimper	AW 7	LE QUEAU JEAN-FRANCOIS	0013 IMP DE LA CITE EDF	29000	QUIMPER
Quimper	EP 62 - EP 5	LE ROUX JEAN-MICHEL	0001 CHE DE KERANGAL	29000	QUIMPER
Quimper	ER 5	L'HARIDON JEAN	CHEZ MME MAO GUENOLE CROAS AR BLEON	29370	CORAY
Quimper	OE 166 - OE 328 - OE 329 - OE 327	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Quimper	OE 260 - OE 93	MARCHADOUR YVES	0080 RTE DE L ARBRE DU CHAPON	29000	QUIMPER
Quimper	OK 14 - OK 15 - OK 297 - OK 296	PETILLON MARIE	0054 ALL DE KERDOUR	29000	QUIMPER
Quimper	EP 2	RIOU HERVE	0013 ALL MARCEL PAGNOL	29000	QUIMPER
Quimper	OK 1 - OK 2	RIOU ODETTE	0230 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Quimper	EP 60 - OK 20 - EG : OE 758	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 08
Quimper	AW 172 - AW 18	SOCIETE FONCIERE IMMOBILIERE ET DE LOCATION	0044 CRS DE LISBONNE	35200	RENNES
Quimper	ER 6	TALAYEN ALAIN	0007 CHE DE KERC HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	OK 16 - OK 589 - OK 593 - EG : AD 165	TANGUY LAURENT	0017 RUE LACHARRIERE	75011	PARIS
Quimper	OE 326 - OE 325 - OE 324	THUREAU EDOUARD	0061 RUE DU CHÂTEAU	92100	BILLANCOURT
Saint-Evarzec	AO 183	BLEUZEN JEAN	KERMORVAN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	AO 023 - AO 702	HENRY GILLES	0000 RTE DE MEIL DREAU	29500	ERGUE GABERIC
Saint-Evarzec	AO 176 - AO 181 - AO 646 - AO 647	LANNURIEN PIERRE	0057 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	AO 219	LE BLEIS YVES	KERMORVAN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	AO 003 - 011 - 015 - 017 - 197 - 385 - 699 - 701	QUEMERE RENE	QUENEACH DANIEL	29500	ERGUE GABERIC

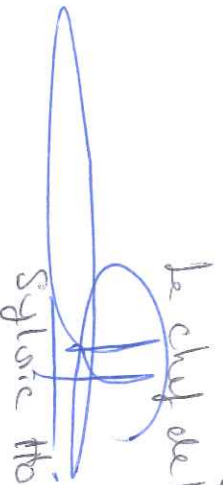
10 pour être annulé et l'annuler de la page Quimper-1 de

21 JUL. 2017

Pascal Giberic le chef de bureau

Saint-Evarzec	AO 177	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045	75379	PARIS CEDEX 08
Saint-Yvi	AO 844 - 629 - SY : GO 238 - 237 - 235	AUTRET JEAN-ALAIN	KERANCALLOC H VIAN	29370	ELLIANT
Saint-Yvi	A1 584	BLEUZEN GUY	KERNEVEZ MESAVEN	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 539 - 537 - 541 - 560 - 557 - 054 - ELLIANT : HO 764 - 763 - 761 - 760 - 750 - KO 777 - 778 - 784 - K1 088 - 248 - 101	GAEC DU RIER	PAR MME DREAU MARGUERITE MOULIN DE RIVIER	29140	TOURCH
Saint-Yvi	A1 549 - 547	GOUREAU JEAN-LOUIS	ROSTOMIC	29150	CHATEAULIN
Saint-Yvi	AO 618	GREENWOOD KENNETH	48 BAPTLEFIELD - AL 14 DD SAINT ALBANS	ROYAUME UNI	SAINT ALBANS
Saint-Yvi	A1 596 - A1 591 - 587	GUEGUEN JOEL	RUE DE LA PORTE VEZINS	29780	PLOUHINEC
Saint-Yvi	A1 555 - 553	LE MEUR JOSEPH	KERLOTU BRAS	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 053 - 543	ROUAT YVES	LE LETY	29140	SAINT-YVI
Saint-Yvi	A1 566 - 610	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES 75379 PARIS CEDEX 08	75379	PARIS CEDEX 08

Vo pour être annexé à l'annexe de la page
 Plucompar, le 21 JUL. 2017

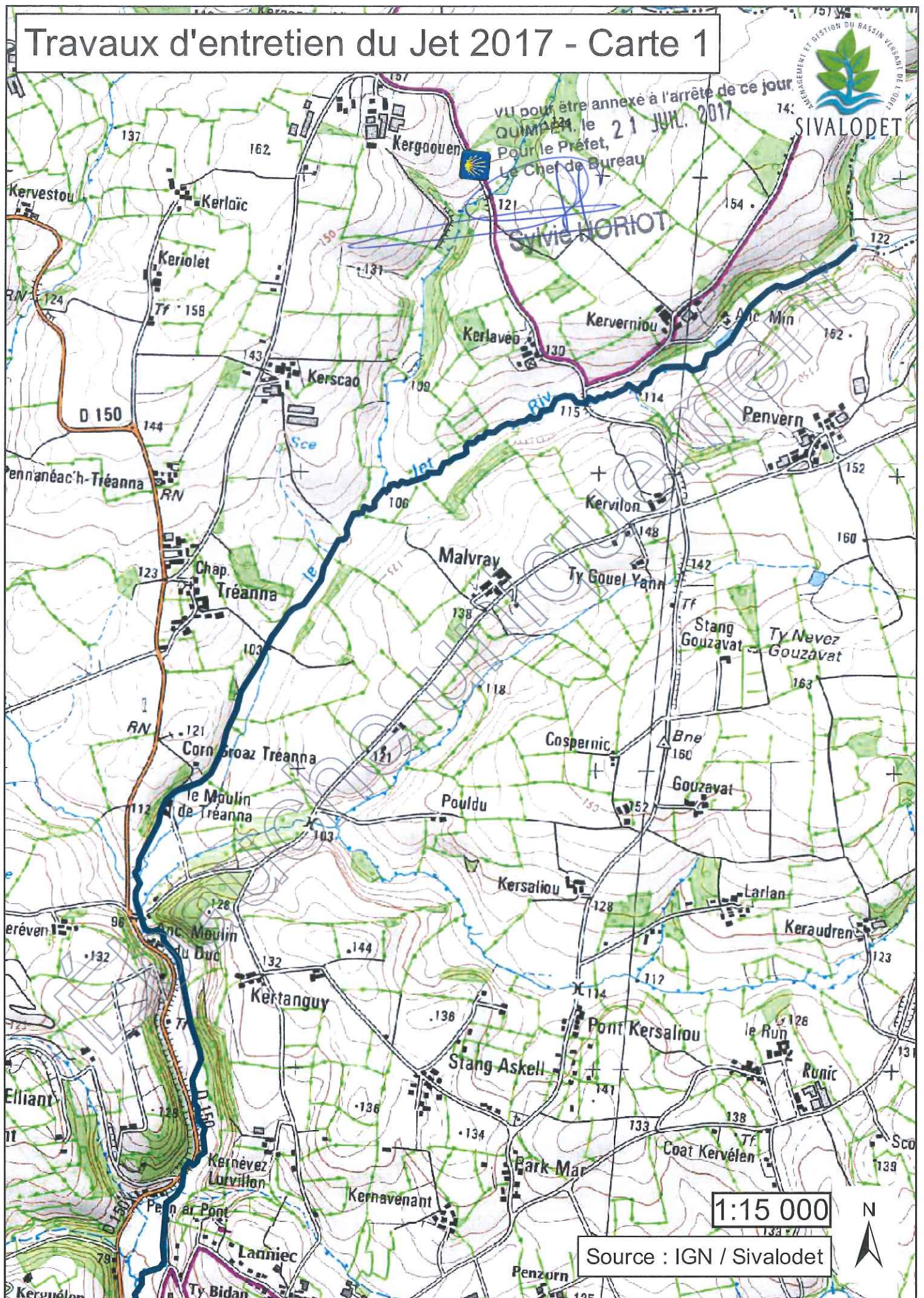
Pour le Profjet,
 Le chef de bureau

 Sylvain THOASBOT

Travaux d'entretien du Jet 2017 - Carte 1



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMP 24, le 21 JUIN, 2017
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT



Source : IGN / Sivalodet

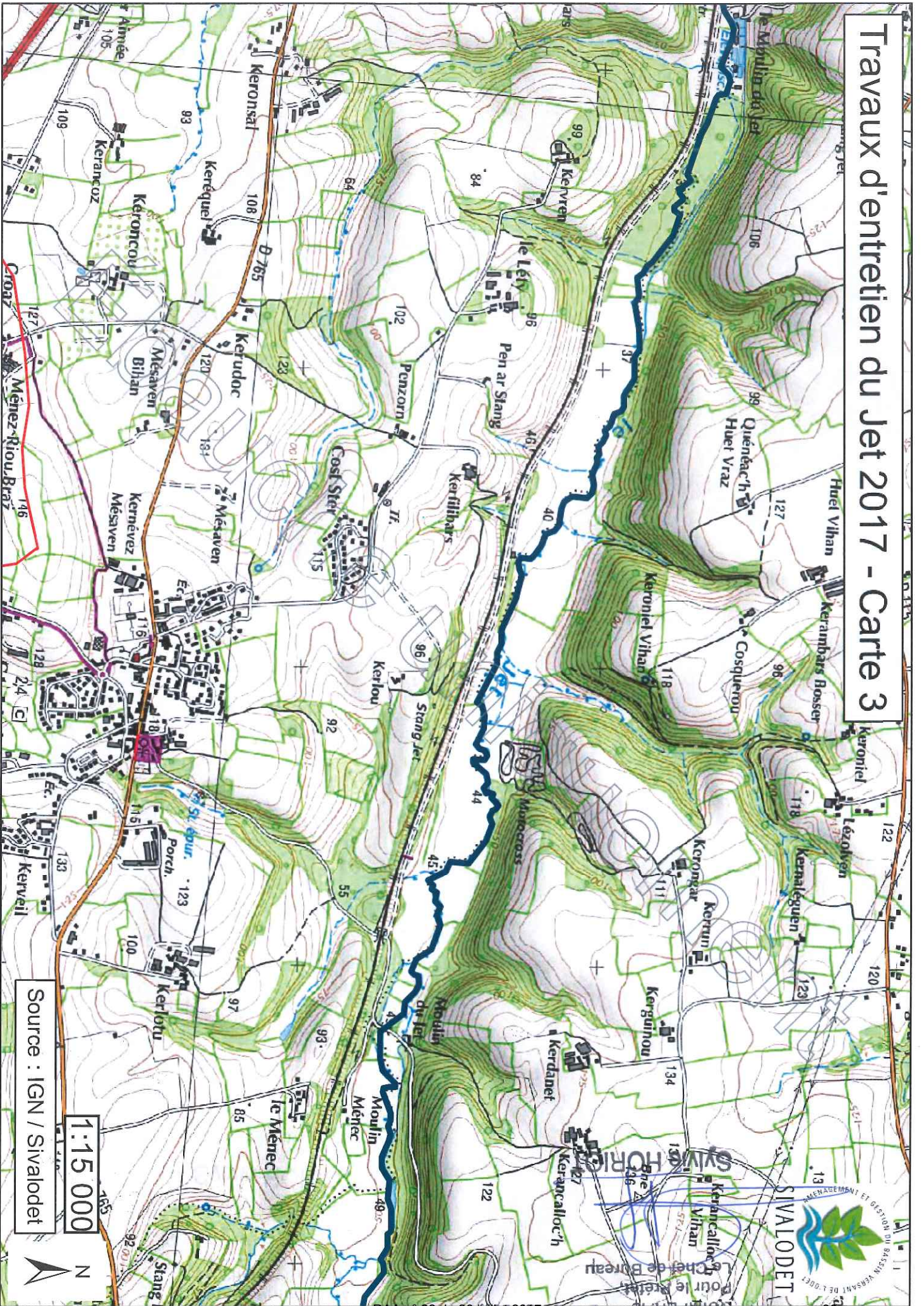
Travaux d'entretien du Jet 2017 - Carte 2



1:15 000
Source : IGN / Sivalodet



Travaux d'entretien du Jet 2017 - Carte 3

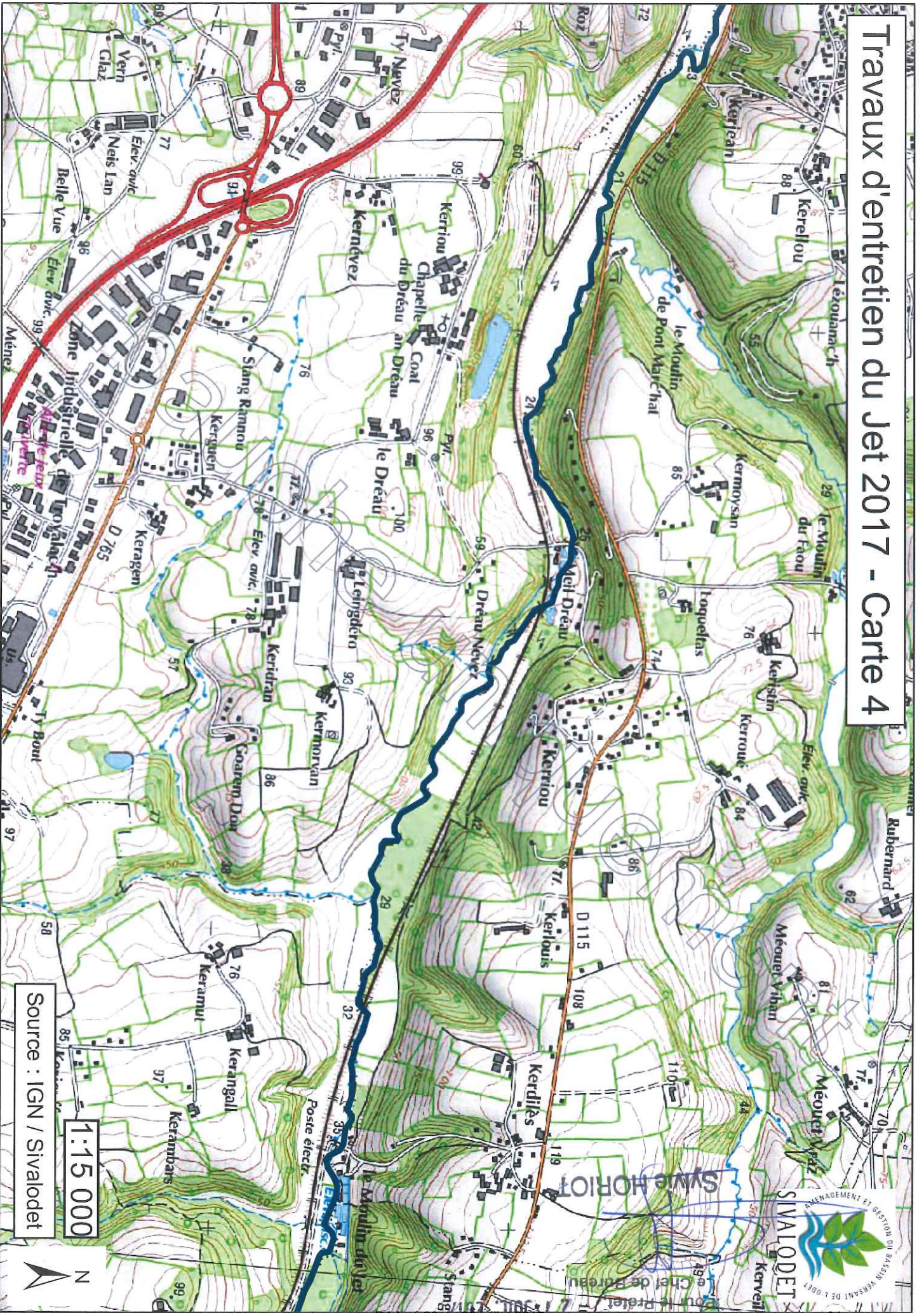


Source : IGN / Sivalodet

1:15 000



Travaux d'entretien du Jet 2017 - Carte 4

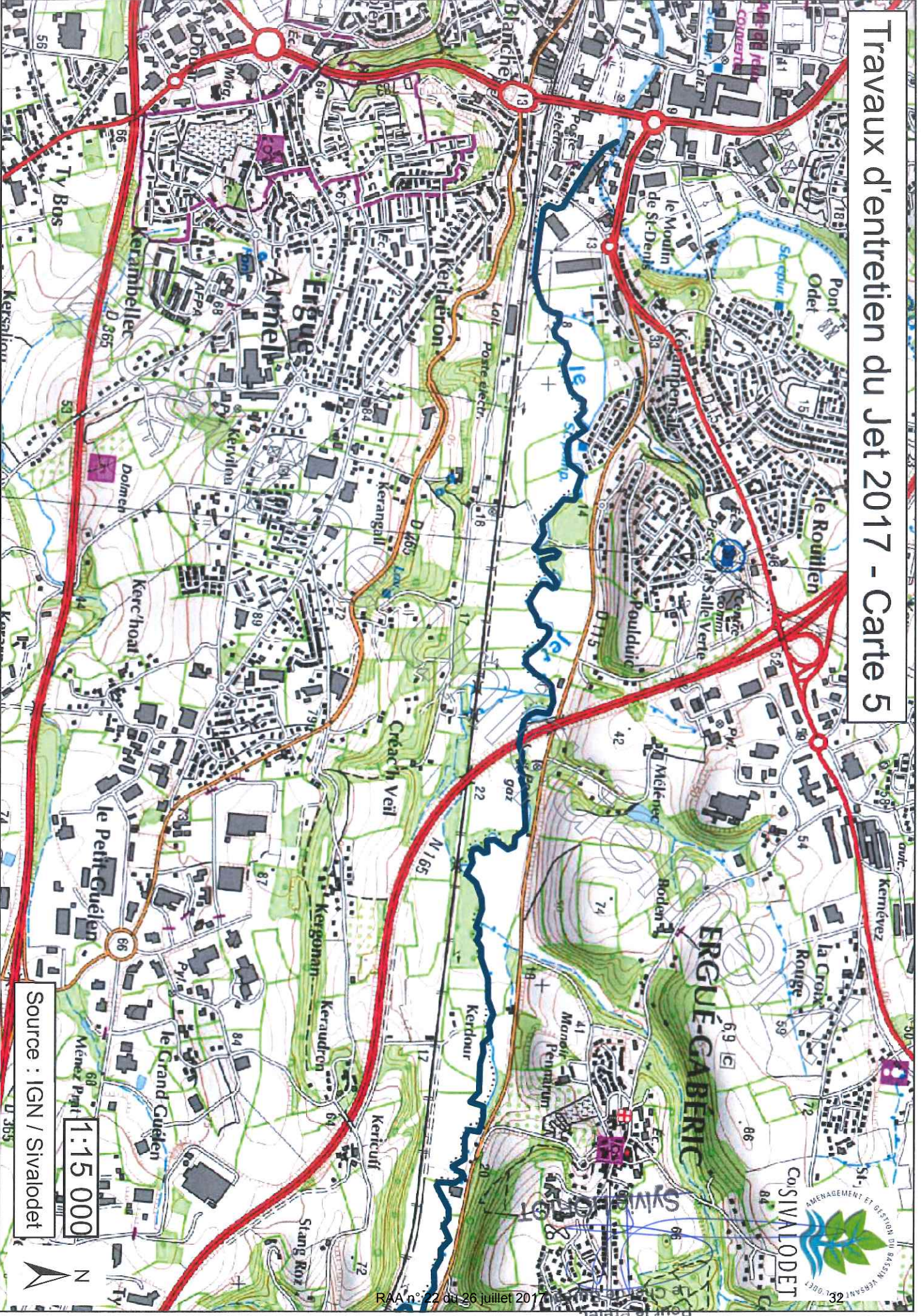


Source : IGN / Sivalodet

1:15 000



Travaux d'entretien du Jet 2017 - Carte 5



Source : IGN / Sivalodet

1:15 000

ERGUE-GABERIC

CO SIVALODET



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017202-0005
portant clôture des travaux du cadastre
sur la commune de Plogoff

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0001 du 20 février 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Plogoff ;
- VU la demande reçue en date du 17 juillet 2017 de Mme la directrice départementale des Finances publiques ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux de rénovation du plan cadastral de la commune de Plogoff sont achevés depuis le 30 août 2016.

Article 2

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Plogoff.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Plogoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 JUIL. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'actualisation des effectifs de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC KERGOURLAY Frères
aux lieudits Bois Daniel (siège social) et Kersaliou sur la commune d'ELLIANT**

AP n° 2017202-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 99/2216 du 20 décembre 1999 (n° de classement : 200/99 D) accordant une dérogation au GAEC KERGOURLAY Frères pour l'implantation à moins de 100 mètres d'habitations, d'un élevage de 60 porcs reproducteurs et de 320 porcs à l'engrais, au lieudit Bois Daniel en la commune d'ELLIANT ; par ailleurs, le GAEC KERGOURLAY Frères exploite un atelier bovin non classé au lieudit Kersaliou en ELLIANT ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2016 par le GAEC KERGOURLAY Frères pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour des effectifs porcins et bovins ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 avril 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 04348 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 7 juillet 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC KERGOURLAY Frères aux lieudits Bois Daniel et Kersaliou sur la commune d'ELLIANT (siège social : Bois DANIEL en ELLIANT), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : 1. c - de 50 à 400 animaux	51 bovins viande <i>site de Kersaliou</i>	D
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	512 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 50 porcs reproducteurs ✓ 320 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 210 porcs de moins de 30 kg <i>site de Bois Daniel</i>	E

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Sites	Sections	Parcelles/îlots
ELLIANT	Bois Daniel	D	n°s 450, 446, 445, 444, 929 et 931
	Kersaliou	C	n° 465

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 99/2216 du 20 décembre 1999*) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation des bâtiments porcins implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Bois Daniel en la commune d'ELLIANT.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **21 JUIL. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie d'ELLIANT
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC KERGOURLAY Frères - Bois Daniel - ELLIANT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 25 juillet 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 31 août 2017 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017023 – 14h30 – LE RELECQ-KERHUON

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne BIOCOOP d'une surface de vente de 498,36 m², augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m², projet situé boulevard Charles de Gaulle, zone de Kerjean, 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI l'ABri, BIOCOOP-BIOGASTELL, sise 45 rue Jean Fournier, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, représentée par M. Nicolas BALANANT.

Dossier n° 029-2017024 – 15h15 – QUIMPERLÉ

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 478 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface totale de vente à 5 265 m² et celle de l'ensemble commercial – comprenant 2 360 m² de surface de vente répartie en cellules commerciales et galerie marchande - à 7 625 m², dossier incluant la régularisation de 1 749 m² de surface validée par la loi LME 2008 ; ce projet est situé rue de Pont-Aven, zone de Kergoaler, 29300 QUIMPERLÉ.

Cette demande et ce dossier projet sont présentés par la SCI SANCEO, représentée par sa gérante, Mme Muriel SANCEO.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé

AP n° 2017202-0006 du 21 JUIL 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/388 du 15 avril 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016365-0009 du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé ;
- VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé et des communes de Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Mellac, Quimperlé, Rédéné et Tréméven approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies en vue de prononcer la dissolution dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le Sivu pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le capital des emprunts restant à rembourser au 31 décembre 2016, soit 495 177,40 € (montant estimatif), est pris en charge par la ville de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'à la fin du remboursement des emprunts en 2021.

Article 3 : les communes de Arzano, Baye, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Mellac, Rédéné et Tréméven remboursent à Quimperlé les échéances de prêts conformément à la clé de répartition prévue à l'article 8 des statuts, soit :

- 50 % au prorata de la population légale de chaque commune membre,
- 50 % au prorata du nombre d'interventions effectuées par les pompiers dans chaque commune au moment de la création du syndicat, soit en 1997-1998-1999-2000.

Après application de cette clé de répartition, la part de chaque commune est définie comme suit :

Communes	Participation des communes
Arzano	5,11%
Baye	3,60%
Guilligomarc'h	2,45%
Le Trévoux	4,45%
Mellac	9,06%
Quimperlé	58,93%
Rédéné	9,41%
Tréméven	6,99%
TOTAL	100,00%

Article 4 : conformément aux articles L. 212-6 et L. 212-6-1 du code du patrimoine, la collectivité territoriale fixe le sort et la destination des archives publiques, papier et électroniques, dont elle est propriétaire et responsable, en lien avec le directeur des Archives départementales du Finistère.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes membres du Sivu pour la construction d'un centre de secours à Quimperlé et à la présidente du SDIS.

Fait à Quimper, le **21 JUIL 2017**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission Développement et Soutien à la Vie
Associative

Arrêté Préfectoral
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"

AP n° 20 17202-0008

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-122-0002 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François-Xavier LORRE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 15 mars 2017 à Quimper.

ARRETE :

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
29 JEP 17 - 256	CENTRE SOCIAL DE PEN AR CREAC'H CULTURE LOISIRS EDUCATION FORMATION "CLEF"	BREST

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir SOCABAQ
à déroger à l'obligation d'étourdissement des ovins

AP n° 2017200-0004 du 19/07/2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 30/05/2017 par la Socabaq 10 rue Le Bourhis - Quimper;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

**L'abattoir temporaire de l'espèce ovine
SOCABAQ
10 rue Le Bourhis
29551 Quimper cedex
exploité par M. Thomas Doreau
est agréé sous le numéro FR 29 232 006 ISV.**

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de trois jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins de la SOCABAQ, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19/07/2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Patrick LEFLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2017201-0002 du 20 juillet 2017

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des AMANDES provenant de la zone marine « Camaret » (n°39).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date des 7 et 20 juillet 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) prélevées les 5 et 18 juillet 2017 dans la zone « Camaret » (n°39) démontrent un retour à la normale pour cette espèce de coquillage,

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE DE L'INTERDICTION DE PÊCHE DES AMANDES

Sont autorisés la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des AMANDES de mer en provenance de la zone « Camaret » (n°39)

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE L'INTERDICTION DE PÊCHE DES AUTRES COQUILLAGES

L'Arrêté du 20 avril 2017 reste en vigueur pour tous les autres coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°39).

Restent provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages (sauf les amandes) en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n° 29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 juillet 2017

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,



Patrick LE ELOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP n° 2017199-0002

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un châssis de connexion,
dans le passage du Fromveur, au sud-ouest du phare de Kéréon

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la demande, du 12 mai 2017 par laquelle M. Thibault Marzin, représentant la société DCNS Energies sise 40-42 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime dans le passage du Fromveur, au sud-ouest du phare de Kéréon pour une période de 36 mois,
 - VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 juillet 2017,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2017,
 - VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 13 juin 2017 fixant les conditions financières,
 - VU l'avis du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest / Division des infrastructures et des équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 24 mai 2017,
 - VU l'avis favorable du parc naturel marin d'Iroise,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société DCNS Energies, SIRET n° 790 256 671 00013, dont le siège social est situé 40/42 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris, représentée par M. Thibault Marzin, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement dans le passage du Fromveur, au sud-ouest du phare de Kéréon, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour un châssis de connexion.

Les coordonnées géo-référencées (Lambert 93) de la dépendance susvisée sont :

X : 106779 Y : 6845164

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 36 mois à compter du 28 août 2017. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- un avis aux navigateurs sera diffusé à la mise en place du châssis de connexion, il précisera la position, la profondeur corrigée et la durée prévisionnelle de l'observation,
- un avis aux navigateurs sera diffusé au retrait définitif du matériel.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l'Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, à la préfecture maritime de l'Atlantique – Bureau information nautique par internet (format texte sans pièces jointes - à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr).
- informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de Le Stiff sur VHF.

A cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances. Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de quatre cents euros (400 €), tarif au 1^{er} janvier 2017 indexé chaque année en fonction des variations de l'indice TP 02 du mois de juin (indice de départ juin 2016 : 105,60).

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Brest, le 18 juillet 2017,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,


Jacqueline Dejardin

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le responsable de France Domaine

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation

Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9

Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine

Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (na-fra@shom.fr)

Mairie de Ouessant

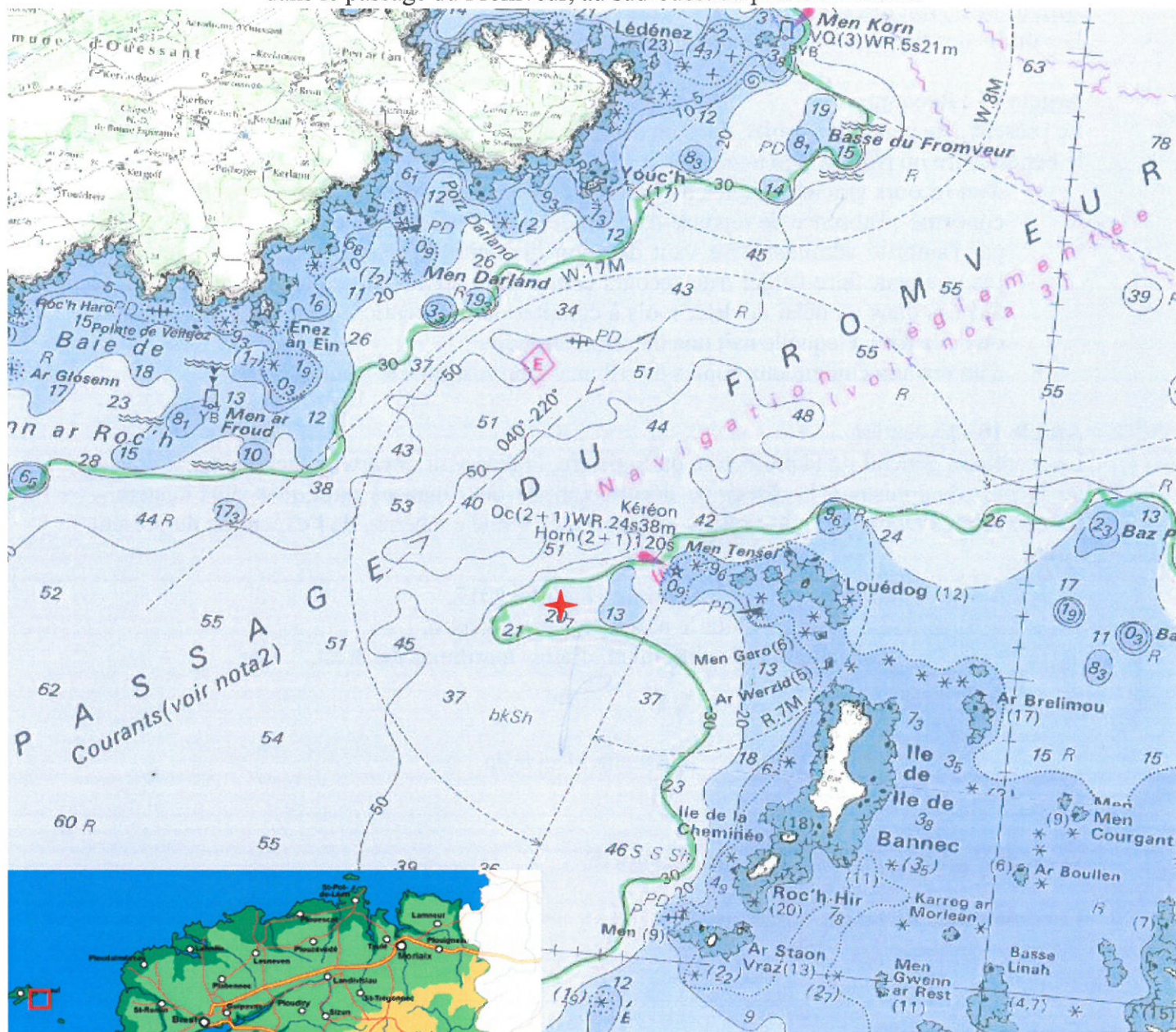
Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest


Parc naturel marin

Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un châssis de connexion,
dans le passage du Fromveur, au sud-ouest du phare de Kéréon**



 **Position du châssis**
 48°26,093' N – 005°02,034 W

A Brest, le 18 juillet 2017,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin
RAA n° 22 du 26 juillet 2017

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV
du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017202-0001 du **21 JUIL. 2017**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,
- VU la demande reçue en DDTM le 1^{er} juin 2017 par laquelle l'Aérodrome de Ouessant sollicite une dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées,
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 10 juillet 2017,

Considérant que la sécurité aérienne peut être remise en cause par la présence inappropriée d'oiseaux de toutes espèces,

Considérant que le recours à la destruction ne pourra se faire qu'en tout dernier lieu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'Aérodrome de Ouessant est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2019, à effaroucher et si nécessaire détruire les espèces suivantes :

- Goéland argenté
- Mouette rieuse
- Goéland marin

Lieu de réalisation de l'opération : site de l'Aérodrome de Ouessant.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) **avant le 31 janvier de l'année N+1.**

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **21 JUIL. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral

portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
du territoire à risque important d'inondation de « Quimper - Littoral Sud-Finistère »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2017205-0001

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14, R. 556-15 et R. 566-16 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 11-261 en date du 21 décembre 2011, pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 12-255 en date du 26 novembre 2012, pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 13-280 en date du 18 décembre 2013, pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le-Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 15-026 en date du 20 février 2015, pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional NOR : DEVP1527846A en date du 23 novembre 2015, pris par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016162-0004 en date du 10 juin 2016, pris par le préfet du Finistère, désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de « Quimper - Littoral Sud-Finistère » ;

Vu la décision de la commission inondations plan Loire en date 14 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne rendu le 29 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de « Quimper - Littoral Sud-Finistère » est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation « Quimper - Littoral Sud-Finistère » est consultable, d'une part, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer et, d'autre part, sur le site internet départemental de l'État « www.finistere.gouv.fr ».

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet départemental de l'État « www.finistere.gouv.fr ».

Article 4 -

Le préfet du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 JUIL. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Service Départementaux
de l'Education Nationale

Arrêté préfectoral

portant désaffectation à effet du 1^{er} septembre 2017
des biens immobiliers du collège François Manac'h de Commana

AP n° : 2017201-0001 du **20 JUIL. 2017**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815.1 du Code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-120-0014 du 29 avril 2016 portant fermeture à effet du 1^{er} septembre 2017 du collège François Manac'h de Commana ;
- VU la délibération n° 13 du 27 mars 2017 du conseil d'administration du collège François Manac'h de Commana ;
- VU la délibération du 6 juin 2017 de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère validant la désaffectation immobilière du collège François Manac'h de Commana et demandant à monsieur le Préfet de prendre un arrêté de désaffectation ;
- VU l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère du 19 juin 2017.

ARRETE

Article 1er :

Les biens immeubles du collège François Manac'h de Commana situés 20 rue de Landivisiau sont désaffectés afin de restituer à la commune ses droits sur cet ensemble immobilier à compter du 1^{er} septembre 2017.

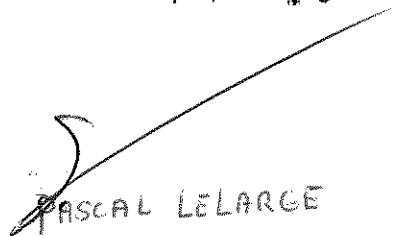
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice académique des services de l'Education nationale du Finistère et la présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera notifié :

- A Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;
- A Madame la Directrice Académique des Service de l'Education Nationale ;
- A Monsieur le Maire de Commana ;
- A Madame la Principale du collège François Manac'h de Commana.

Fait à Quimper, le 20^e JUIL. 2017


PASCAL LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Pouldergat

AP n° 2017200-0001

Commune de Pouldergat

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire en date du 17 juin 2013 ;

- Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 27 avril 2017, la société « SAS LCV Énergie 6 », relatif à la création des liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Pouldergat sis sur la commune de Pouldergat ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
- Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 7 juillet 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juillet 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 5 mai 2017 au 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet d'ouvrage porté par la société « SAS LCV Énergie 6 », consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste de livraison sur la commune de Pouldergat, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande reçue le 27 avril 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 7 juillet 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « SAS LCV Énergie 6 », conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société « SAS LCV Énergie 6 » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, la société « SAS LCV Énergie 6 » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé ;

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

- Enregistrement des informations auprès de l'INERIS :

L'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « SAS LCV Énergie 6 ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans la commune de Pouldergat, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 6 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Pouldergat et la société « SAS LCV Énergie 6 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Finistère, au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Finistère, au Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère, au Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes, au Directeur de Penn Ar Bed Numérique et au Président de la Communauté de Communes de Douarnenez Communauté.

Fait à Quimper le **19 JUL. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à la société « SAS LCV Énergie 6 » de Montpellier.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- M. Le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;
- M. Le Commandant de l'armée de terre Nord Ouest ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne - Service Régional Archéologie ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Finistère ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère ;
- M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ;
- M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
- M. le Directeur de RTE de Nantes ;
- M. le Directeur de Penn Ar Bed Numérique ;
- M. le président de la communauté de communes de Douarnenez Communauté ;
- M. le Maire de Pouldergat.

Copie : DREAL UD 29



PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° 2017194-0002

**Portant tarification 2017 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif
Educatif en Milieu Ouvert (D.E.M.O.S. 29), géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence du Finistère**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif en Milieu Ouvert de la Sauvegarde du Finistère géré par l'Association La Sauvegarde de l'Enfance du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2
- Vu le courrier transmis en recommandé avec avis de réception le 27 octobre 2016 (reçu le 28 octobre 2016) par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier, du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, en recommandé avec avis de réception le 15 mai 2017 (reçu le 16 mai 2017) ;
- Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 18 mai 2017 (reçu le 22 mai 2017) ;
- Vu la réponse formulée par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et transmise le 30 mai 2017 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue de Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 806,00 €	966 551,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	759 411,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 406,00 €	
	Affectation du résultat 2015 : déficit	35 928,07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	966 246,17 €	966 551,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 452,40 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 519,08 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, pour 128 jeunes,
- 2 420,32 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, pour 266 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2015 déficitaire de 35 928,07 € repris en augmentation des charges.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **13 JUL. 2017**

Le préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN12 dans le Département du Finistère**
Entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor)
et le PR 70+080 (limite avec la RN265)

AP n° 2017201-0003

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU les décrets du 28 décembre 1977 et du 20 septembre 1978 conférant le caractère de « route express » à la RN12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la RN12 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN12 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département des Côtes d'Armor) et le PR 70+080 (limite avec la RN265), de ses dépendances et de ses échangeurs sont soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN12, dans le département du Finistère est classée dans la catégorie des voies expressives; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN12 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Pour la RN12, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN12 dans le département du Finistère sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Rennes-Brest, du PR 17+540 au PR 18+1000 pour tous les véhicules.

3-2/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

RN12 - Sens Rennes-Brest

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Les 4 Chemins	Vers D42	70 km/h
Kerdilés	Vers D64	70 km/h
Langolvas	Vers VC « Le Champ de Course »	70 km/h
La Boissière	Vers rue Plesse Prigent	70 km/h
	Vers D786	70 km/h
Ar Gwerniou	Vers D19	70 km/h
Penn Prad	Vers D785	70 km/h
Mez Ménez	Vers D118 / VC Mez Menez	70 km/h
Kermat	Vers D31	70 km/h
Le Vern	Vers D69	70 km/h
La Croix des Maltotiers	Vers D32 et VC de Messiou Ar Guerent	70 km/h
Aire de repos de Saint-Servais	-	70 km/h puis 50 km/h puis 30 km/h
Prat Lédan	VC Kérizien	70 km/h
Kériel	VC Kériel	70 km/h
Saint Eloi	Vers D770	70 km/h
Croas ar Néziç	VC de Pen Ar Plat	70 km/h
Lanvian	Vers D59	70 km/h
Prap Pip	Vers D67	70 km/h
Kervao	Vers RD267	70 km/h

RN12 - Sens Brest-Rennes

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
Kervao	Vers N265	70 km/h
Prap Pip	Vers D67	70 km/h puis 50 km/h
Lanvian	Vers D59	70 km/h
Croas ar Néziç	VC de Pen Ar Plat	70 km/h
Saint Eloi	Vers D770	70 km/h
Kériel	VC Kériel	70 km/h

Prat Lédan	VC Runpoulzic	70 km/h
La Croix des Maltotiers	VC de Messiou Ar Guerent	70 km/h
Le Vern	Vers D69	70 km/h
Kermat	Vers D712	70 km/h
Mez Ménez	Vers D118	70 km/h
Penn Prad	Vers D785	70 km/h
Kerivin	Vers D712B	70 km/h
Ar Gwerniou	Vers D19	70 km/h
La Boissière	Vers D786	70 km/h
Coat Congar	Vers D712	70 km/h
Kerdilés	Vers D64	70 km/h
Les 4 Chemins	Vers D42	70 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements, les refuges et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la RN12, de ses dépendances et de ses échangeurs doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur les refuges ou la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS :

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les refuges ou bandes d'arrêt d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions arrêtées aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêts général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

20 JUIL. 2017

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN165 dans le Département du Finistère**

AP n° 2017201-0004

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 juillet 1999 classant la RN 165 dans la catégorie des autoroutes;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 portant réglementation de la circulation sur la RN165 dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0006 du 13 avril 2015 portant abrogation de l'arrêté n°00-1268 du 09 août 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN165 dans sa section comprise entre Lorient (RN24) et Brest (échangeur de Roc'h Kérézen) sur le territoire des communes de Rédéné, Quimperlé, Mellac, Le Trévoux, Riec Sur Belon, Bannalec, Pont-Aven, Melgven, Concarneau, Saint Yvi, Saint Evarzec, Ergué Guabéric, Quimper, Briec et Lothey ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN165 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN 165 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 (limite avec le département du Morbihan) et le PR 114+690, de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 165, dans le département du Finistère est classée dans la catégorie des autoroutes; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 165 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route. Pour la RN165, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 165 dans le département du Finistère sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 101+740 au PR 103+610 et du PR 111+770 au PR 114+060, du PR 114+515 au PR 114+690,
- dans le sens Brest-Nantes, du PR 113+930 au PR 111+770 et du PR 104+790 au PR 101+775, pour tous les véhicules.

3-2/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 114+060 au PR 114+515,
 - dans le sens Brest-Nantes, du PR 114+500 au PR 113+930,
- pour tous les véhicules.

3-3/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Sens Nantes-Brest

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kerfleury	Vers D765	70 km/h
Kergostiou	Vers D16	70 km/h
Kervidannou	Vers D783	70 km/h
Kérandréo	Vers D4	70 km/h
Kerampaou	Vers D24	70 km/h puis 50 km/h
Coat Conq	Vers D70	70 km/h
Troyalac'h	Vers D365 / D765	70 km/h puis 50 km/h
Rouilhenn	Vers D15	70 km/h
Al Loc'h	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Park Poulig	Vers D770	70 km/h puis 50 km/h
Kerlez	Vers D61	70 km/h
Ar Teir C'hroaz	Vers D785	70 km/h
Ti Hémon	Vers D41	70 km/h
Ar Pouilhot	Vers N164	70 km/h
Ti Raden	Vers D770	70 km/h
Aire de repos de Pont de Buis	-	70 km/h puis 50 km/h
Kergaëric	Vers Pont-de-Buis	70 km/h
Kiella	Vers D42	70 km/h
Bel Air - Hanvec	Vers D618	70 km/h
Pontaol	Vers D770	70 km/h
Kernévez	Vers D770	70 km/h
Ar C'hranj	Vers Dirinon	70 km/h
Ar C'hoadic	Vers D33	70 km/h
Ti Ar Ménez	Vers D29	70 km/h
Roc'h Kérézen	Vers D33	70 km/h
Kergleuz	Vers N265	70 km/h

Sens Brest-Nantes

Echangeurs	Bretelle	Limitation de vitesse
Kergleuz	Vers N165 (depuis D165)	70 km/h
Keraliou	Vers Keraliou	70 km/h
Roc'h Kérézen	Vers D33	70 km/h
Ti Ar Ménez	Vers D33	70 km/h
Ar C'hoadic	Vers D33	70 km/h
Ar C'hranj	Vers Brest	70 km/h
Kernévez	Vers D770	70 km/h
Pontaol	Vers D770	70 km/h
Kiella	Vers D42	70 km/h
Kergaëric	Vers Pont-de-Buis	70 km/h puis 50 km/h
Ti Raden	Vers D770	70 km/h
Ar Pouilhot	Vers D887	70 km/h
Ti Hémon	Vers D41	70 km/h
Kerlez	Vers D61	70 km/h
Park Poulig	Vers D770 / D100	70 km/h puis 50 km/h
Gourvily	Vers D139 / D770	70 km/h
Al Loc'h	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Rouilhenn	Vers D15	70 km/h
Troyalac'h	Vers D365	70 km/h
Coat Conq	Vers D70	70 km/h
Kerampaou	Vers D122	70 km/h
Kérandréo	Vers D4	70 km/h
Kervidannou	Vers D783	70 km/h puis 50 km/h
Kerfleury	Vers D765	70 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements, les refuges et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule

et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la route nationale, de ses dépendances et de ses échangeurs doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur les refuges ou la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS :

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les refuges ou bandes d'arrêt d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

ARTICLE 6– DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

Les usagers qui accèdent à la RN 165 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 165 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 165 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 165 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)		
			Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	
Kerfleury	Rédéné	D765 / Rte de Kerfleury								X	X
Kergostiou	Quimperlé	Rue Samuel Billette					X				X
Kervidannou	Mellac / Quimperlé	D783			X						X

- les véhicules d'intérêts général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



20 JUIL. 2017

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES DE L'OUEST

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RN265 dans le Département du Finistère**

AP n° 2017201-0005

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 27 octobre 1975 classant la RN 265 dans la catégorie des routes expresses du PR 0+000 au PR 2+570 ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 classant la RN 265 dans la catégorie des routes à accès réglementé du PR 2+570 au PR 6+218 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et des échangeurs de la RN 265 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITION GENERALES

L'usage de la voie RN 265 dans le département du Finistère entre le PR 0+000 et le PR 6+290, de ses dépendances, de ses échangeurs est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACCES ET CIRCULATION

La section de la RN 265, dans le département du Finistère est classée dans la catégorie des routes à accès réglementé; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 265 est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Les carrefours giratoires visés à l'art. 5-2 assurant la continuité de la RN265 ne sont pas soumis à ces interdictions, l'anneau du giratoire permettant une continuité du réseau secondaire.

ARTICLE 3 - VITESSES LIMITEES AUTORISEES

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route. Pour la RN 265, la vitesse limite autorisée est de 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 265 dans le département du Finistère sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

3-1/ La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 0+020 au PR 5+870
- dans le sens Brest-Nantes, du PR 5+340 au PR 0+000, pour tous les véhicules.

3-2/ La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Nantes-Brest, du PR 5+870 au PR 6+290,
 - dans le sens Brest-Nantes, du PR 6+290 au PR 5+340,
- pour tous les véhicules.

3-3/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Sens Nantes-Brest

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Froutven	Vers RD 712	70 km/h

Sens Brest-Nantes

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kergleuz	Vers RD165	70 km/h

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT :

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements, les refuges et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement de la route nationale, de ses dépendances et de ses échangeurs doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur les refuges ou la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS :

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les refuges ou bandes d'arrêt d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERSECTIONS ET A LEUR REGIME DE PRIORITE :

5-1/ Echangeurs :

Les usagers qui accèdent à la RN 265 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 265 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 265 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 265 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)		
			Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	Nantes-Brest	Brest-Nantes	
Frouven	Guipavas	Bd Michel Briant (Guipavas)			X						
Kergleuz		RD 165			X						

5-2/ Giratoires :

Les règles de priorité de l'article R415-10 – relatif aux giratoires - du code de la route s'appliquent aux usagers qui circulent sur la RN265, dans les 2 sens de circulation :

Voie rencontrée / RN265	Nom du giratoire	Communes
Bd Charles de Gaulle	Kergleuz	Guipavas
RD205	Poul Ar Feunteun	
Rue Pierre Jakez Helias / RD205	Quelarnou	
Rue Augustin Fresnel	Kervao	

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

Les interdictions arrêtées aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêts général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 – EXECUTION :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, 20 JUIL. 2017



Pascal LELARGE

PLAFONDS DES LOYERS DES CONVENTIONS SANS TRAVAUX

applicables au 1er Janvier 2017 dans le Finistère

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'application d'un nouveau dispositif fiscal dit « Louer abordable » (ou « Cosse dans l'ancien ») a été introduit par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016 et est devenu pleinement opérationnel suite à la publication du décret n°2017-829 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts.

La présente note définit les plafonds de loyer locaux applicables à ce dispositif pour l'ensemble du territoire du Finistère, hors Brest métropole à compter du 01/02/2017.

Toutefois, du 1^{er} au 31 janvier 2017, le dispositif fiscal dit « Borloo dans l'ancien » est également applicable (le choix entre les 2 dispositifs, pour les demandes déposées durant cette période, relève du bailleur).

La présente note définit les plafonds de loyer locaux applicables à ce dispositif pour l'ensemble du territoire du Finistère, y compris Brest métropole.

1°) Détermination des zones

Zone 1 : correspondant à la zone B2, constituée des communes de :

Ergué-Gabéric, Guengat, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quimper (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale);
Concarneau, Trégunc (Communauté de communes Concarneau-Cornouaille-Agglomération) ;
Bénodet, Clohars-Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, Pleuven, (Communauté de communes du Pays Fouesnantais) ;
Loperhet (Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas) ;
Combrit, Le Guilvinec, Ile Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec, Plomeur, Pont-L'abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud) ;
île de Batz, île Molène, île de Sein et Ouessant.

Zone 2 : correspondant à la zone C tendue, constituée des communes de :

Briec, Ederne, Landrevarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Quemeneven (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale) ;
Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourn (Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille Agglomération) ;
Saint-Evarzec (Communauté de communes du Pays Fouesnantais) ;
Tréguennec et Tréméoc (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud) ;
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden ;
Communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
Communauté de communes de Haut Léon communauté sauf île de Batz ;
Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Communauté de communes de Lesneven et de la Côte des Légendes ;
Communauté de communes de Plabennec et des Abers ;
Communauté de communes du Pays d'Iroise : sauf île Molène ;
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sauf Loperhet ;
Communauté de communes du Pays de Douarnenez ;
Communauté de communes de Quimperlé Communauté.

Zone 3 : correspondant à la zone C détendue, constituée des autres communes finistériennes n'appartenant pas aux zones 1 et 2 ci-dessus, soit :

Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté ;
Communauté de communes de Poher Communauté ;
Communauté de communes de Haute Cornouaille ;
Communauté de communes de Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;
Communauté de communes de Pleyben, Châteaulin et du Porzay ;
Communauté de communes du Cap Sizun.

2°) Détermination des plafonds de loyers

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, augmentée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m² par logement (surface habitable fiscale).

Les annexes doivent être à usage exclusif de l'occupant et faire au moins 1,8 m de hauteur. Il s'agit des caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas. Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré, dans tous les cas leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum (arrêté du 9 mai 1995 pris en application de l'article R. 353-16 et de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas où un logement se trouve dans deux catégories différentes il convient de prendre en compte comme premier critère la surface utile et en second critère le type de logement.

Les valeurs en gras correspondent aux valeurs réglementaires.

2.1 dans le cadre du dispositif Louer Abordable

Le loyer maximal fixé dans les conventions ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées réglementairement :

- Pour le loyer intermédiaire : pour 2017 : 8,75 €/m² de surface habitable fiscale (zone B2, C), avec un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale, égal à 0,7+19/S. Ce coefficient est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut pas excéder 1,20 ;
- Pour le loyer social : pour 2017 : 7,49 €/m² de surface habitable fiscale (zone B2), 6,95 €/m² de surface habitable fiscale (zone C).

En zone C, dans le cadre du dispositif Louer Abordable, le recours à un dispositif d'intermédiation locative est nécessaire pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Modalités de modulation locale des loyers plafonds :

Les niveaux de loyers conventionnés (en € par mètre carré de surface habitable fiscale) imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-avant sont fixés par zone et par type de logement dans les conditions suivantes :

	Zone 1 (B2)			
Cosse 2017	Studio, T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Loyer de marché	12,37	9,79	8,26	7,04
Plafond de loyer intermédiaire	8,75 * (0,7+19/S)	Min [8,81 ; 8,75 * (0,7+19/S)]	Sans objet	Sans objet
Plafond de loyer social	7,49	6,85	6,20	5,63
Plafond de loyer très social	Sans objet			

	Zone 2 (C tendue)			
Cosse 2017	Studio, T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Loyer de marché	7,50	7,50	5,89	4,80
Plafond de loyer intermédiaire	7,12	7,12	Sans objet	Sans objet
Plafond de loyer social	6,00	6,00	5,01	4,08
Plafond de loyer très social	Sans objet			

	Zone 3 (C détendue)			
Cosse 2017	Studio, T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Plafond de loyer intermédiaire	Sans objet			
Plafond de loyer social	5,63	5,63	4,75	3,84
Plafond de loyer très social	Sans objet			

2.2 dans le cadre du « Borloo dans l'ancien »

En 2017, pour les demandes déposées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, les conventions peuvent être conclues dans le cadre du « Borloo dans l'ancien ».

Les plafonds réglementaires à ne jamais dépasser dans les conventions sont les suivants pour 2017:

- pour le loyer intermédiaire : $8,75 \text{ €/m}^2 * (0,7+19/S)$ - le coefficient $0,7 + 19/S$ est arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche et ne peut pas excéder 1,20 - (zones B2, C),

- pour le loyer social : 6,02 €/m² voire 8,20 €/m² en dérogatoire (zone B2),

5,40 €/m² voire 6,39 €/m² (zone C).

Les plafonds de loyer locaux suivants sont applicables (y compris sur le territoire de Brest métropole, zone B2), en € par mètre carré de surface habitable fiscale :

	Zone 1 (B2)			
Borloo 2017	Studio,T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Plafond de loyer intermédiaire	Min [10,50 ; 8,75 * (0,7+19/S)]	Min [8,95 ; 8,75* (0,7+19/S)]	Min [7,84 ; 8,75*(0,7+19/S)]	Sans objet
Plafond de loyer social	8,18 (dérogatoire)	8,18 (dérogatoire)	6,01	6,01
Plafond de loyer très social	Sans objet			

	Zone 2 (C tendue)			
Borloo 2017	Studio,T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Plafond de loyer intermédiaire	8,73	7,96	7,56	Sans objet
Plafond de loyer social	6,38 (dérogatoire)	6,38 (dérogatoire)	5,39	5,39
Plafond de loyer très social	Sans objet			

	Zone 3 (C détendue)			
Borloo 2017	Studio,T1, T1bis (12 à 40 m ²)	T2 (40 à 65 m ²)	T3 ou T4 (65 à 90 m ²)	T5 ou plus (90 m ² ou plus)
Plafond de loyer intermédiaire	Sans objet			
Plafond de loyer social	6,38 (dérogatoire)	6,38 (dérogatoire)	5,09	4,26
Plafond de loyer très social	Sans objet			

2.3 les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximums peuvent être fixés localement pour les loyers des dépendances.

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé Zone B2 Zone C	50,24 € / mois 42,16 € / mois	33,26 € / mois 27,90 € / mois
Parking couvert Zone B2 Zone C	33,50 € / mois 28,09 € / mois	22,19 € / mois 18,60 € / mois
Parking aérien non couvert Zones B2 et C	14.15 € / mois	9.39 € / mois
Jardins Zones B2 et C De 50 à 100 m2 De 101 à 300 m2 Au-delà de 300 m2	3 % maxi du loyer principal / mois 6 % maxi du loyer principal / mois forfait maxi 30 €/mois	2 % maxi du loyer principal / mois 4 % maxi du loyer principal / mois Forfait maxi 20 €/mois

NB : Depuis le 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2ème trimestre de l'année précédente.

Etabli le **25 JUIL. 2017**
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Finistère,



Philippe CHARRETTON



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE

SIG/DTP/2017-65

Date d'application :
01/01/2017

- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6143-7,
- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif aux positions des fonctionnaires hospitaliers et notamment les articles 2 à 10,
- Vu le décret 91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 31-1,
- Vu le décret 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;

- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;

- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HERVET, technicien responsable des services techniques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre et de services associés (CT, SPS, SSI)

- Parutions de publicité de marchés, de consultation et/ou d'attribution
- CCAP et annexes, CCTP, règlement d'appel d'offres, règlement de consultation
- Dossier d'intervention ultérieur des ouvrages, plan général de coordination, plan de prévention et demande de passage de la commission de sécurité
- Lettre de consultation et de négociation
- Analyse des candidatures, des offres et rapport de présentation
- Lettre de notification, ordre de service
- Attestation de TVA
- Certificats de paiement
- Actes de sous-traitance
- Demande d'autorisation de travaux

- Bons de commande, devis, contrats, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes

- Compte 213
- Compte 231
- Comptes 606.23 – 615.22 – 615.251

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yannick HERVET, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain VACOSSIN, agent de maîtrise principal.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017

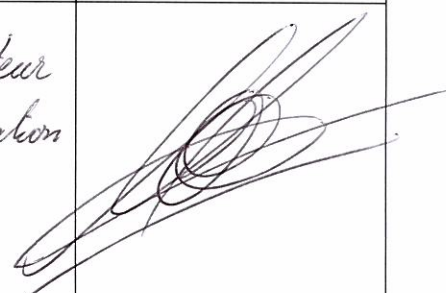
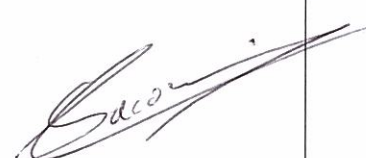
Le Directeur,


Thierry GAMOND-RIUS



ANNEXE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Yannick HERVET	Technicien supérieur hospitalier	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	
Sylvain VACOSSIN	Agent de maîtrise principal	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Michel CANÉVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant .

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif du 10 janvier 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **19 JUIL. 2017**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND